

Délégation départementale du Lot
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Affaire suivie par Christophe BOUCHILLOUX / Georges LADUGUIE

NOTICE

EXPLICATIVE

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable de la région de Martel**

**Captages d'eau destinée à la consommation
humaine (EDCH) des Scourtils (46)**

PROCEDURE EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**Dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique.
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de
l'établissement des périmètres de protection**

CAHORS, le

18 MAI 2018

Introduction

La procédure de mise en place des périmètres de protection des captages des Scourtils a été officialisée le 28 mars 2012 par délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Martel.

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public sont soumises à autorisation préfectorale en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article L1321-2 du code de la santé publique institue la mise en place de périmètres de protection pour tous les captages déclarés d'utilité publique.

Trois périmètres sont ainsi définis :

- **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** a pour vocation d'assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement vis-à-vis de l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et de la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont la propriété du maître d'ouvrage ;
- **Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** a pour but de protéger efficacement les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes et notamment de la pollution bactériologique ;
- **Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)** est facultatif. Il vise surtout à instaurer une politique d'objectifs de qualité.

Ces dispositions réglementaires ont pour objectif la protection sanitaire des personnes desservies par les ouvrages autorisés.

I Nature et objet de l'enquête publique

La dérivation des eaux, effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable (article L.215-13 du code de l'environnement) et la mise en place des périmètres de protection (article L1321-2 du code de la santé publique) constituent des servitudes.

A ce titre, **les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun.** Comme pour toutes les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, **c'est le code de l'expropriation qui s'applique.**

Les éléments techniques, se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, ne sont pas soumis à l'enquête publique. Ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

II Présentation générale du service de distribution

Les captages des Scourtils sont implantés sur la commune de Saint-Denis-les-Martel à environ 2 km à l'est du bourg de Martel, 1 km au sud-ouest du bourg de Saint-Denis-les-Martel et environ 600 m au nord de la rive droite de la Dordogne.

Le régime d'exploitation des différents ouvrages est :

- Débit d'exploitation puits des Scourtils : 70 m³/h ;
- Débit d'exploitation ancien puits des Scourtils (secours) : 45 m³/h ;
- Production moyenne journalière (2040) 850 m³/j

Pour mémoire le puits de Scanneaux contribue également à l'alimentation du SIAEP de Martel. Cet ouvrage a déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 07 juillet 2010. Son débit d'exploitation est de 120 m³/h.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Martel a confié la gestion, l'exploitation des captages, de la station de traitement (désinfection simple) et de la distribution de l'eau à la société SAUR.

Les réseaux alimentés à partir des installations des Scourtils distribuent environ 2600 personnes sur les communes de Baladou, Martel, Saint-Denis-les-Martel et Strenquels.

Les ressources propres du syndicat permettent de couvrir ses besoins sans apport extérieur.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Martel est interconnecté avec le syndicat du Blagour, ce qui constitue une sécurisation partielle.

III-Protection des captages

III.1 Les caractéristiques de la ressource et de son environnement

Les installations des Scourtils sont considérées en eau souterraine compte tenu de leur mode d'alimentation qui provient en majorité de l'aquifère alluvial. De plus, des apports d'eau provenant de l'aquifère karstique du jurassique sur sa bordure nord-ouest sont probables et doivent contribuer à leur alimentation.

Les puits sont situés en zone inondable pour les crues fréquentes. La cote " plancher " (au-dessus de laquelle le plancher des installations n'est pas submergé) définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est de 115,4 m NGF. Le relevé des plus hautes eaux enregistré à Briance est donné à 114,76 m NGF et 117,05 à Saint-Denis-Les-Martel au lieu-dit " Pontou " (source MEEDDAT).

Ainsi, les puits des Scourtils peuvent être submergés lors de crues fréquentes car leurs côtes (114,97 m NGF) est en dessous de la cote plancher du PPRI (115.4 NGF) et a fortiori des crues exceptionnelles.

Les prélèvements en nappe alluviale sur les puits des Scourtils n'ont aucune incidence sur les points d'eau recensés et en conséquence aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

III.2 La qualité des eaux brutes

Les analyses d'eau effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire confirment que l'eau brute est conforme aux normes de potabilisation.

III.3 L'avis de l'hydrogéologue agréé

Dans son rapport d'expertise d'avril 2015 monsieur Alain Bourrousse émet un avis favorable , sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans le rapport, pour l'utilisation des captages des Scourtils aux fins d'alimentation en eau potable du public à raison d'un débit moyen maximal de l'ordre de 52 m³/h pendant 24 h par jour.

Une attention particulière sera portée au débit de pompage. En effet, le débit annoncé des pompes (100 m³/h) paraît surdimensionné par rapport au débit critique du puits. Au-delà de 52 m³/h, la nappe peut subir un rabattement excessif entraînant des contraintes sur les alluvions proches du puits et à terme modifier la productivité de l'ouvrage. Un bridage des pompes pourrait s'avérer nécessaire. Pour ce qui concerne l'ancien puits qui pourrait être sollicité en secours, il conviendra d'en assurer un bon fonctionnement comprenant à minima :

- une vérification du fonctionnement des pompes en place,
- un nettoyage de l'ouvrage si nécessaire (avec suppression des colonnes inutiles),
- une vérification de l'étanchéité de l'ouvrage,
- une analyse de l'eau brute.

La qualité des eaux et le traitement devront faire l'objet d'un suivi régulier avec prises de mesures d'urgences (arrêt d'exploitation) en cas de non-conformité des eaux distribuées.

III.4 Les mesures de protection proposées

Les réglementations générales existantes, se rapportant aux différentes activités et bâtiments susceptibles d'être présents dans les périmètres de protection du captage, sont d'ores et déjà applicables.

En complément aux dispositions réglementaires déjà applicables, des dispositions supplémentaires sont proposées dans le cadre de la protection des installations des Scourtils en fonction d'objectifs particuliers de protection sanitaire. Ces mesures sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de

la santé publique et de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection.

IV Justification de la filière de traitement

La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique et l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité et en particulier les paramètres qui caractérisent :

- la bactériologie
- la turbidité,
- l'équilibre calco-carbonique de l'eau,
- les sous-produits de la désinfection.

Les teneurs des différents paramètres mesurés dans l'eau brute prélevée au niveau des puits des Scourtils sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies par le code de la santé publique.

La filière de traitement actuelle comprend une chloration à l'intérieur de la bache de reprise destinée à détruire les germes bactériologiques. Le traitement par chloration est régulé selon les débits entrants. Le taux de chlore dans la bache est contrôlé en continu.

Cependant, le temps de contact (CT) de l'eau chlorée et des germes bactériologiques dans la bache de reprise de 40 m³ est estimé insuffisant au regard des doses appliquées et applicables en AEP pour une destruction des virus et parasites.

V La sécurisation du traitement et de la ressource

En cas de pollution, le SIAEP de la région de Martel dispose comme moyen de secours du pompage de l'un de ses 2 captages (Scourtils ou Scanneaux), du captage de secours des Scourtils, d'une interconnexion avec le syndicat de Blagour et des stocks constitués par les réservoirs du Syndicat.

VI Estimation des coûts

Dans le cadre de la mise en place de périmètres de protection, seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

L'indemnisation concerne le périmètre de protection rapprochée ou éloignée. L'indemnisation est possible pour les prescriptions qui vont au-delà de la réglementation.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation économique à la charge de la collectivité pour la protection du captage AEP établie sur ces bases :

<u>Prescriptions et contraintes</u>	<u>Coût estimatif</u>
Stockage du fumier en dehors du PPR	0 €
Mise à jour des plans d'épandage	800 €
Analyses (effluent et sol)	240 €
Epandage du fumier ailleurs et compensation avec des engrais minéraux et amendements organiques	1300 €/an soit 3900 € sur 3 ans

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire de la Délégation
territoriale du Lot

Benoit Joseph

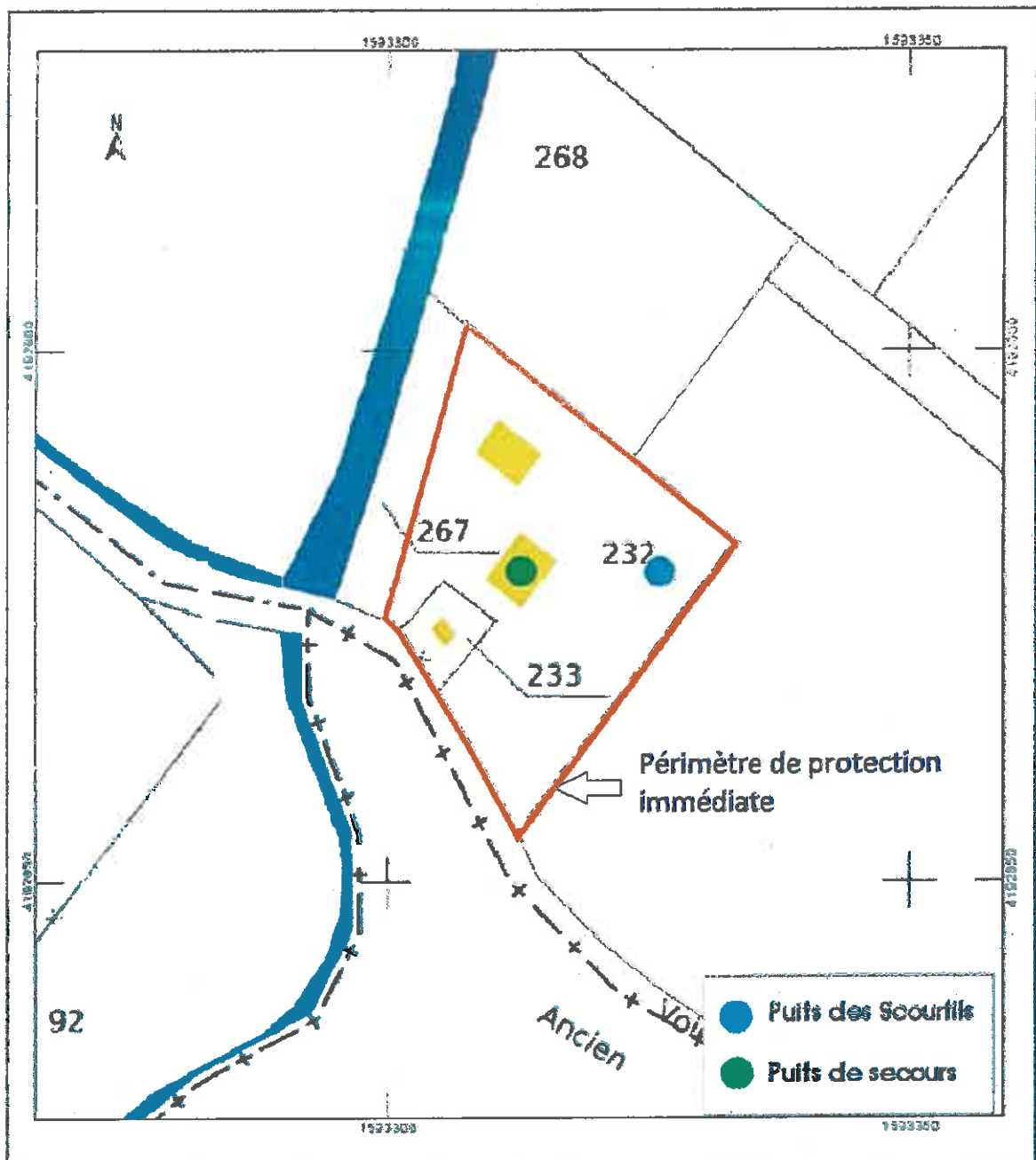


Figure 9 : Vue cadastrale du périmètre de protection immédiate

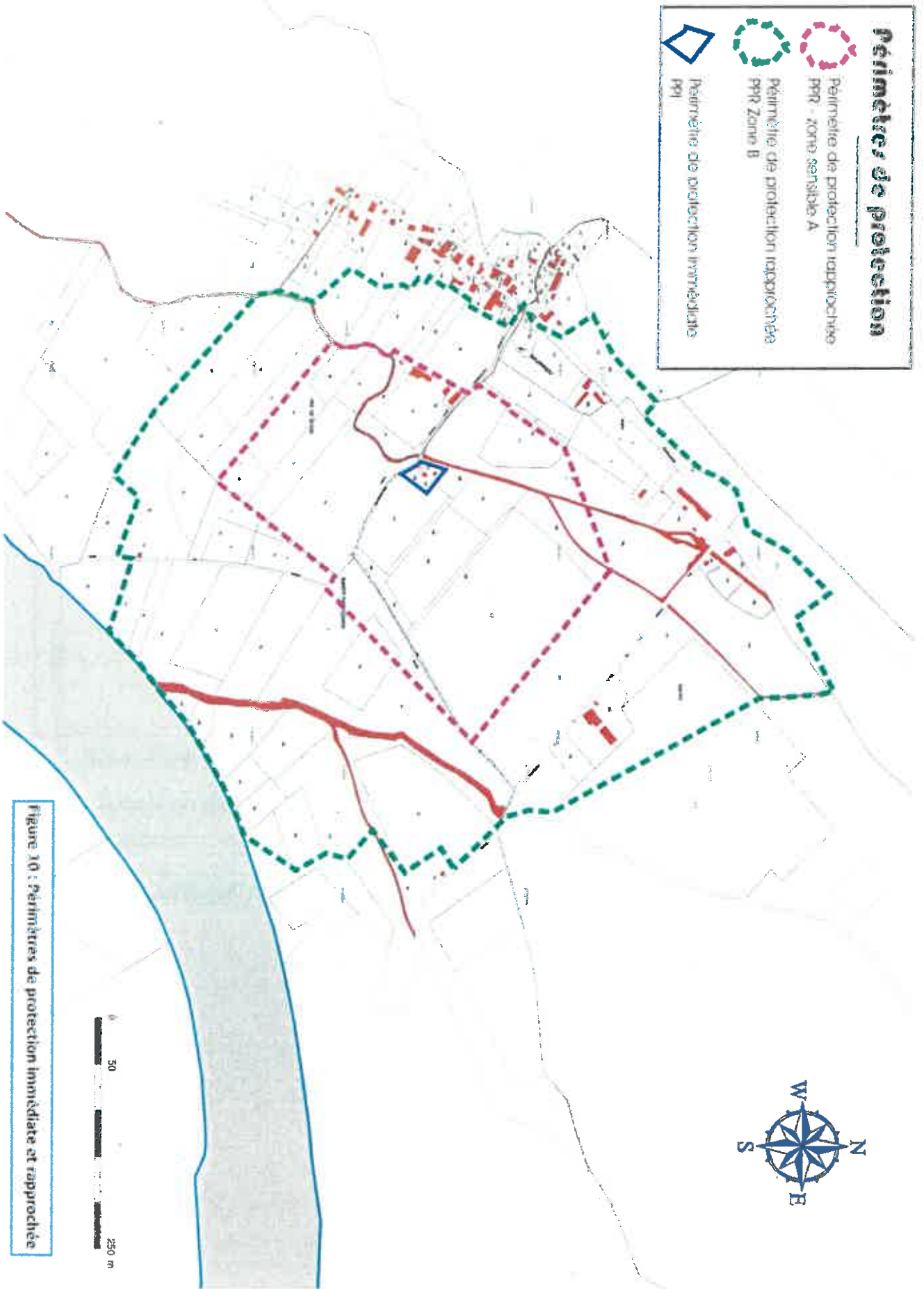


Figure 10 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : Périmètres de protection éloignée

